

**ESE, Environment & Sustainability Education Luxembourg,
Association sans but lucratif
F13391**

SIÈGE SOCIAL : 78 rue des Minières, 3526 Dudelange

STATUTS

I. LA DÉNOMINATION, L'OBJET ET LE SIÈGE

ART. 1ER Il est formé entre les membres fondateurs et tous ceux qui par la suite deviendront membres, une association sans but lucratif dénommée «Environment & Sustainability Education Luxembourg», en abrégé «ESE» (ci-après « L'Association »).

ART. 2. L'Association a pour but :

Accélérer l'éducation aux problématiques du développement durable, de l'écologie et de la lutte contre le réchauffement climatique au Luxembourg et la Grande Région.

Faire connaître et diffuser des outils comme « La Fresque du Climat »

Faciliter le développement d'initiatives conformes au but de l'association

Renforcer des initiatives, extérieures à l'association, partageant son objet

Nouer tout partenariat institutionnel ou financier avec d'autres entités publiques ou privées qui seront validés par le conseil d'administration

ART. 3. L'Association poursuit son action dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

ART. 4. L'Association a son siège social à 78 rue des Minières, 3526 Dudelange. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du conseil d'administration.

ART. 5. La durée de l'Association est illimitée.

ART. 6. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

II. LES MEMBRES

ART. 7. Les membres, dont le nombre ne peut être inférieur à trois, sont admis par délibération du Conseil d'administration à la suite d'une demande formulée de manière écrite ou verbale. Le Conseil d'administration décide des admissions à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés. Il n'est pas tenu de motiver le refus d'admission.

ART. 8. Les membres fondateurs, de même que tout nouveau membre de l'Association,

seront tenus de payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Le montant de la cotisation annuelle ne peut être supérieur à 50 euros. Si un membre effectue une contribution supérieure à la cotisation annuelle déterminée par l'Assemblée générale, ledit excédent sera considéré comme une donation à titre gratuit à l'Association, destinée à favoriser l'accomplissement de son objet. Chaque membre devra payer sa cotisation à l'échéance fixée. Le Conseil d'administration peut dans certaines conditions accorder une exemption totale ou partielle de cotisation

ART. 9. Les membres s'engagent à respecter le principe et l'objet de l'Association, ainsi que les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Toute présentation d'une demande d'adhésion à l'Association implique de plein droit l'acceptation des dispositions des présents statuts.

ART. 10. Les membres ont la faculté de se retirer à tout moment de l'Association après envoi de leur démission écrite au Conseil d'administration. Est réputé démissionnaire après le délai de 12 mois à compter du jour de l'échéance des cotisations tout membre n'ayant pas payé la cotisation lui incombant. L'affiliation prend fin de plein droit par le décès du membre.

ART. 11. Les membres peuvent être exclus de l'Association si, d'une manière quelconque, ils portent gravement atteinte aux intérêts de l'Association ou ne respectent pas les conditions émises à l'article 9 des présents statuts. À partir de la proposition d'exclusion formulée par le Conseil d'administration, jusqu'à la décision définitive de l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, le membre dont l'exclusion est envisagée, est suspendu de plein droit de ses fonctions sociales.

ART. 12. L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées.

ART. 13. La liste des membres est complétée chaque année par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres et ce dans un délai d'un mois à compter du 31 décembre de chaque année.

III. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ART. 14. L'Assemblée générale, qui se compose de tous les membres, est convoquée par le Conseil d'administration régulièrement une fois par an et endéans les premiers six mois de chaque année sociale, et, extraordinairement, chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demande par écrit en proposant un ordre du jour au Conseil d'administration.

ART. 15. L'Assemblée générale doit obligatoirement délibérer sur les objets suivants :

- La modification des statuts et, le cas échéant, du règlement interne ;
- La nomination et révocation des administrateurs et, le cas échéant, des réviseurs de caisse ;
- L'approbation des budgets et comptes dans les six mois de la fin de l'exercice social, sauf prorogation de ce délai par l'Assemblée générale ;
- La dissolution de l'Association ;
- L'exclusion d'un membre ;
- L'exercice de tout autre pouvoir édicté par la loi ou les présents statuts, et qui ne sont pas attribués à d'autres organes.

ART. 16. La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale, moyennant courrier postal ou électronique devant mentionner l'ordre du jour proposé. L'Assemblée générale se tient au siège social de l'association ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation.

ART. 17. Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet n'y figurant pas.

ART. 18. Tous les associés ont un droit de vote égal dans l'Assemblée générale et les résolutions sont prises à majorité absolue des voix sous réserve des dispositions des articles 11 et 26. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre. Le mandat doit être écrit.

ART. 19. Les résolutions de l'Assemblée générale, signées par deux membres du Conseil d'administration, sont portées à la connaissance des membres et des tiers par voie postale ou électronique. Elles sont conservées dans un registre au siège de l'Association pouvant être consulté sur demande préalable par les membres et les tiers.

IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 20. L'Association est gérée par un Conseil d'administration composé de 3 à 6 administrateurs, élus à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable. En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de cet administrateur par cooptation. Cette nomination par cooptation sera soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée générale à tenir.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises de manière collégiale. Il désigne notamment en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Le Conseil d'administration peut également désigner dans ou hors de son sein des conseillers et des observateurs. Le Conseil d'administration pourra encore instituer des commissions permanentes ou temporaires qu'il jugera nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

ART. 21. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou à la demande de la moitié des administrateurs. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié des administrateurs au moins sont présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur. Le mandat doit être écrit. Toute décision est prise à la majorité absolue des voix.

ART. 22. Le Conseil d'administration gère les affaires de l'Association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. À l'égard des tiers, l'Association sera valablement engagée par les signatures de deux administrateurs en fonction.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour l'administration et la gestion de l'association, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale. Il peut sans limitation conférer tous pouvoirs spéciaux nécessaires à des représentants de son choix, membres ou non de l'association.

La gestion journalière des affaires de l'Association peut être déléguée par le Conseil d'administration, à l'exclusion de tous autres pouvoirs, soit à un associé, soit à un tiers.

ART. 23. Le Conseil d'administration soumet annuellement, dans les six mois de la clôture de l'année sociale, à l'approbation de l'Assemblée générale le rapport d'activités, les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

ART. 24. Toutes les fonctions exercées dans les organes de l'Association ont un caractère bénévole et sont exclusives de toute rémunération.

ART. 25. Les ressources de l'Association comprennent notamment mais non exclusivement :

- les cotisations des membres,
- l'autofinancement,
- les subsides et subventions,
- les dons ou legs en sa faveur autorisés dans les conditions de l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

V. LA MODIFICATION DES STATUTS, LA DISSOLUTION ET LA LIQUIDATION

Art. 26. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou la dissolution de l'association que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Toute modification aux statuts ou dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

Toutefois, si la modification aux statuts porte sur l'un des objets en vue desquels l'Association s'est constituée, ces règles sont modifiées comme suit :

- a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés ;
- b) la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix ;
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

Art. 27. En cas de dissolution de l'Association, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une association ayant des buts similaires.

VI. LES DISPOSITIONS FINALES

Art. 28. L'Assemblée générale et le Conseil d'administration de l'Association peuvent tenir leurs réunions sans réunion physique soit :

Par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur aura été communiqué ;

Par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres de l'organe participant à la réunion.

Les membres de ces organes qui participent par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 29. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la Loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée, ainsi, le cas échéant, qu'au règlement interne en vigueur.

Ainsi fait à Luxembourg le 27 août 2025 par les membres du Conseil d'administration

Frederic CONROTTE, Président

Marie-Alix DALLE, Secrétaire

Julien GANNARD, Trésorier